

Procès-Verbal

Séance du 18 septembre 2024

L' an 2024, le 18 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion à la mairie, sous la présidence de Régis SAVATON, Maire.

Présents : M. SAVATON Régis, Maire, Mmes : DUPRÉ Alicia, Katia FIORILLO, MAUPOINT Francette, MENNESSON Evelyne, MM : BOISSELLIER Nicolas, GALLET Jean-Luc, LIAIGRE Bruno, MEUNIER François, REIGNER Audren.

Absents excusés : Jean-Marie ACIER et Nicolas AUBERT.

Jean-Marie ACIER a donné procuration à Régis SAVATON.
Nicolas AUBERT a donné procuration à Jean-Luc GALLET.
Absent : AOULATE Jérôme.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 13

Présents : 10

Votants : 12

Date de la convocation : 11/09/2024 – **Date d'affichage** : 12/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Châtelleraut le : 24/09/2024

A été nommé secrétaire : Jean-Luc GALLET.

Objet(s) des délibérations

20240901 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/07/2024

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 31/07/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 juillet 2024.

Vote à l'unanimité

20240902 - REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE LA CUISINE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le plan de financement concernant le changement des menuiseries de la salle polyvalente, de la cuisine et de demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Vienne, au titre de l'ACTIV 3, pour un montant de 10 683,00 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accepter le projet, pour un montant de 26 546.00 € ht, sous réserve de l'obtention des subventions, le plan de financement étant le suivant :

Dépenses HT (en €)		Recettes (en €)	
Menuiserie Chinoise	26 546.00	DETR (34%)	9 000.00
		Département Volet 3 (40%)	10 683.00
		Maître d'ouvrage ou autofinancement (26%)	6 863.00
TOTAL	26 546.00	TOTAL HT (100%)	26 546.00

- Autorise le maire à effectuer les demandes de subventions citées ci-dessus,

- Autorise le maire à signer le devis de l'entreprise La Menuiserie Chinoise pour un montant de 26 546.00 € ht,

- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Cette présente délibération modifie la délibération n° 2024 01 01 du 23 janvier 2024.

Vote à l'unanimité

20240903 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE – PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 pour les structures relevant du CST du CDG (de moins de 50 agents) sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

IV. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1ER JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> – du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), – du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net	
– Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net	
– Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		

(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)

Complément garanties minimales obligatoires

Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
--	----------------------------

Complément incapacité de travail

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
---	--------------------

Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
---	--------------------------

Perte de retraite

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
---	--

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel
--	-----------------------------------

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

10 Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

11 Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - **7,00 euros mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).**
- **D'autoriser M. le Maire** à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote à l'unanimité

20240904 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision budgétaire modificative pour le règlement de la facture Berger-Levrault, notamment les droits d'utilisation des logiciels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre la décision budgétaire modificative suivante :

INVESTISSEMENT DEPENSES

2051 Concessions, droits similaires	+ 250,00 euros
2135 Installations générales	- 250,00 euros

Vote à l'unanimité

20240905 – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2023 et le tableau des effectifs, suite au départ à la retraite d'un adjoint administratif principal de 1ère classe.

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal vote, la mise à jour du tableau des effectifs :

GRADES/EMPLOIS	EMPLOIS CREES					Pourvu	Non pourvu
	Emplois à temps		Statutaires	Non statutaires			
	complet	Non complet		Droit public	Droit Privé		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1		1				1
Rédacteur principal 1ère classe	1		1			1	
Adjoint technique principal 2ème classe	1		1			1	
Total						2	1

Vote à l'unanimité

20240906 - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES - conventions avec la communauté de communes – service de conseil en énergie partagé et outil de suivi des consommations

La maîtrise des consommations d'énergie et de fluide est une nécessité économique et écologique. Grâce à l'attention sur les gestes quotidiens, l'usage de ses bâtiments et quelques améliorations techniques simples il est possible de faire des économies réelles et d'améliorer l'usage du patrimoine communal.

La communauté de communes, engagée « territoire à énergie positive », propose d'accompagner la commune, avec des ressources et des aides pragmatiques, adaptées à l'usage réel du patrimoine communal.

L'entrée pour cet accompagnement est l'adhésion au service de conseil en énergie, partagé et mutualisé avec la communauté de communes du Haut Poitou. Ce sont deux conseillers techniques à même d'apporter un conseil neutre, indépendant des fournisseurs, en matière de :

XXV. Assistance à la gestion du patrimoine et optimisation de maîtrise des énergies et des flux,

XXVI. Accompagnement au projet de la commune (orientation vers les dispositifs).

Le service est le référent technique du SEV et des dispositifs départementaux, avec lesquels il entretient des liens constants.

L'adhésion au service CEP est établie par convention avec la communauté de communes – jointe en annexe 1 -. Compte tenu de la mutualisation des deux agents et d'un cofinancement de l'ADEME, la communauté de commune prend le reste à charge pour proposer ce service gratuitement.

La connaissance et le suivi des consommations est nécessaire pour adapter les gestes d'amélioration énergétique et de performance. Aussi, il est proposé l'outil de suivi des consommations d'énergie et de fluide « AKEA- Delta conso expert ». Cet outil permettra, automatiquement, entre autres la production de bilan automatique, permettant une analyse fine de l'efficacité du patrimoine, des points à améliorer et des gains obtenus, et les analyses « avant/après » exigées pour les demandes de subventions.

Cet outil est nécessaire au conseil en énergie ; son accès est donc conditionné à l'adhésion au service. L'outil sera déployé en priorité sur le patrimoine le plus énergivore et le plus utilisé. Grâce au groupement.

Puisque l'outil est financé grâce au partenariat entre le SEV et les communautés de communes de la Vienne, la communauté de communes prend à sa charge le solde de l'abonnement, pour la durée du contrat avec la société AKEA. La convention-cadre jointe en annexe 2 permet de bénéficier de l'outil, et fixe les modalités.

Après adhésion, le service CEP de la communauté de communes prendra contact avec la commune afin de faire le point sur votre patrimoine et valider le ou les points de raccordement le plus opportun.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial du Pays Loudunais adopté le 11 juillet 2023, et l'axe 1 de son programme d'actions portant sur l'amélioration du bâti et sa reconquête énergétique ;

VU la délibération n° CC-2023-04-089 du conseil de communauté du Pays Loudunais du 4 avril 2023 approuvant la convention de partenariat pour le service mutualisé en « conseil en énergie partagé » (CEP) avec la Communauté de communes du Haut Poitou ;

VU la délibération du 21 mai 2024 entre la communauté de communes et la société AKEA Energies, mettant en place un outil de suivi des consommations ;

CONSIDERANT l'intérêt de connaître et mieux maîtriser ses dépenses énergétiques,

CONSIDERANT le service apporté par la communauté de communes, proposé de manière neutre et gratuite pour la durée de la convention ;

CONSIDERANT que l'abonnement à l'outil de suivi des consommations est pris en charge par la communauté de communes, pour la durée de la convention ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat, ci annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays Loudunais, pour le service de conseil en énergie partagé ;
- de désigner les référents pour le suivi de cette convention :
- M. SAVATON Régis, MAIRE
- Mme DEVANNE Sylvie, Secrétaire de mairie
- d'approuver les termes de la convention-cadre de partenariat, ci annexée, entre la commune et la Communauté de communes du Pays Loudunais pour l'outil de suivi « delta conso expert » de la société AKEA énergies, ci-annexée ;
- d'approuver le mandat d'interfaçage avec le logiciel comptable Chorus Pro ;
- d'autoriser, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Vote à la majorité

QUESTIONS DIVERSES

- La rentrée scolaire a été marquée par l'ouverture d'une 5^{ème} classe avec un effectif de 104 élèves. Plusieurs aménagements ont été réalisés à cet effet, notamment la mise en place d'une structure modulaire faisant office de classe supplémentaire. Le raccordement électrique a été réalisé par Audren REIGNER qui nous remercions chaleureusement.
- L'aire de jeux pour enfants (derrière l'église) va être modernisée. Les anciennes structures seront retirées en raison de leur dangerosité, et remplacées par des nouveaux jeux en répondant aux normes de sécurité.
- Le 11 octobre prochain, à 20 h 30 à la salle polyvalente de Ceaux-en-Loudun, l'association richelaise Le Chant de Circé interprètera une pièce de théâtre « Le mariage arrangé ».
- Vendredi 13 décembre, organisation d'un marché de Noël sur la place de la mairie, les chorales de Ceaux-en-Loudun et Faye-la-Vineuse organiseront un concert de Gospel dans l'enceinte de l'église. Une réunion pour son organisation se tiendra à la mairie Jeudi

26 septembre à 18H30, avec les élus municipaux, les associations communales et les commerçants.

- M. le Maire explique qu'au niveau de la communauté de Communes du Loudunais, il a été voté le démarrage d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Le PLUI est un document de planification qui définit les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Son objectif est d'encadrer le développement en matière d'urbanisme tout en prenant en compte des enjeux économiques, environnementaux, paysagers du territoire. Définir les zones urbaines (U) où la construction est permise, les zones à urbaniser (AU) réservées pour les futures constructions, les zones agricoles (A) destinées à l'agriculture, avec des constructions strictement encadrées, et les zones naturelles (N) pour protéger les espaces naturels (forêts, parcs, etc.) où la construction est limitée. Des informations complémentaires seront données dans les semaines à venir et un travail de mise en place sera effectué par chaque commune.
- En raison d'un arrêté du Conseil Départemental, sur la limitation à 7T5 aux véhicules de transport de marchandises en et hors agglomération sur les RD23, RD24, RD40 et RD59, il a été délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 31 juillet dernier de reporter les travaux de voirie de contournement du bourg, des travaux d'entretien du chemin seront cependant réalisés. Des chiffrages pour des travaux de voirie dans la cité du bourg, et sur le chemin communal qui mène à « La Moye » ont été demandés.
La pose de chicanes en venant de la route de la Polka et la pose d'une écluse en venant de la route de Chinon sont également à l'étude, nous attendons les devis correspondants.
- Une réunion d'information a eu lieu lundi 16 septembre à la salle polyvalente de Ceaux-en-Loudun, avec Marie ROUQUETTE, écrivain public, biographe. Vous avez envie d'écrire votre histoire pour la transmettre à vos enfants et petits-enfants ? Vous souhaitez numériser (scanner) vos documents précieux et photos pour mieux les conserver et partager ? Des propositions d'ateliers « Récit de vie » et « Souvenirs et Partages », seront organisés, les dates seront communiquées ultérieurement. Vous pouvez visiter le site internet : www.marie-ecrits.fr
- Formation « Les gestes qui sauvent » Inscription au programme sur le site internet groupama.fr (Une séance est prévue le samedi 30/11 à LOUDUN).
- Les portes ouvertes du Club de Tir se sont déroulées le 15 septembre, une dizaine d'inscriptions supplémentaires viendront s'ajouter à l'effectif existant soit une trentaine d'adhérents.

Séance levée à : 20:00

Le Maire
Régis SAVATON



En mairie, le 24/09/2024

Secrétaire de séance
Jean-Luc GALLET.

